

M. Macdonnell: Je ne suis pas encore parfaitement fixé. Le ministre a commencé par dire qu'il n'y avait pas encore d'entente au sujet de l'enseignement des biens. A la lecture de cette disposition, je trouve qu'elle semble énoncer une façon bien définie de régler la situation. Sommes-nous convaincus que nous avons là une manière bien conçue et pratique de régler cette situation, même s'il a été difficile d'en arriver à une entente sur ses aspects techniques? Est-ce une méthode bien conçue et le ministre en est-il satisfait?

L'hon. M. McCann: On me dit qu'il en est ainsi?

(Les articles III à VIII inclusivement sont adoptés.)

Les articles 1 à 5 inclusivement sont adoptés.

L'annexe est adoptée.

Le titre est adopté.

M. le président: Dois-je faire rapport du bill?

M. Macdonnell: Puis-je, avec l'autorisation de la Chambre, demander une explication sur l'article 3 du bill, dont voici le libellé:

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de tout autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Je regrette de n'avoir pas remarqué cette disposition lorsque nous l'avons étudiée, mais j'aimerais qu'on explique les mots: "l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité".

L'hon. M. McCann: Cet article est coutumier et presque uniforme dans tous ces accords, et on peut le prendre à vrai dire au pied de la lettre. Ces mots signifient que l'article l'emporte sur toute autre disposition.

M. Macdonnell: Cela veut dire que l'article est le dernier mot?

L'hon. M. McCann: L'article est le dernier mot.

M. le président: Dois-je faire rapport du bill?

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur suppléant: Du consentement de la Chambre, le bill sera-t-il lu maintenant pour la 3^e fois?

M. Knowles: Du consentement de la Chambre.

L'hon. M. McCann propose la 3^e lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois, du consentement de la Chambre, et adopté.

[L'hon. M. McCann.]

LES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

CRÉDITS PROVISOIRES

Le comité reprend l'examen de la motion de l'honorable M. Harris:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'accorder à Sa Majesté une somme n'excédant pas \$1,651,674,050, représentant la moitié du total des montants des crédits inscrits au budget principal des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; et en outre, une somme n'excédant pas \$7,298,566.67, représentant le tiers du total des montants des crédits numéros 52, 57, 116, 117, 131, 132, 156, 248, 281, 322, 324, 328, 355, 399 et 460 dudit budget des dépenses; une somme n'excédant pas \$697,069.25, représentant le quart du total des montants des crédits numéros 153, 158, 252 et 397 dudit budget des dépenses; une somme n'excédant pas \$3,640,012.17, représentant le sixième du total des montants des crédits numéros 16, 71, 134, 217, 218, 219, 227, 361, 364, 391, 422, 428 et 432 dudit budget des dépenses; et une somme n'excédant pas \$2,383,999.92, représentant le douzième du total des montants des crédits numéros 28, 69, 129, 221, 223, 224, 233, 234, 300, 321, 333, 424, 425, 430 et 503 dudit budget des dépenses;

et en outre, une somme n'excédant pas \$9,635,679.50, représentant la moitié du total des montants des crédits inscrits au budget supplémentaire des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1958 et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; une somme n'excédant pas \$16,166.67, représentant le tiers du total des montants des crédits numéros 626 et 654 dudit budget des dépenses; et une somme n'excédant pas \$208,333.34, représentant le sixième du total des montants des crédits numéros 621 et 640 dudit budget des dépenses;

et en outre, une somme n'excédant pas \$7,000,000, représentant les deux septièmes du total du montant du crédit numéro 663 inscrit au nouveau budget supplémentaire des dépenses (1) de l'année financière se terminant le 31 mars 1958 et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; une somme n'excédant pas \$30,555,555.56, représentant les quatre neuvièmes du total des montants des crédits numéros 664, 665, 666, 667, 669 et 670 dudit budget des dépenses; et une somme de \$1,000,000 représentant les deux tiers du total du montant du crédit numéro 668 dudit budget des dépenses,

à prélever sur le fonds consolidé de l'exercice se terminant le 31 mars 1958.

M. Barnett: Monsieur le président, la deuxième question que j'allais soulever au moment où la séance a été suspendue à une heure, a trait au service des télécommunications du ministère des Transports et découle d'une question posée récemment, je crois, au ministre des Transports par l'honorable député de Vancouver-Quadra; il s'agit des arranges de surtempes dus aux employés du ministère.

A la suite d'une petite nouvelle parue dans les journaux au sujet de la déclaration du ministre, j'ai reçu une communication d'un